

**PROJET DE STATUTS DU
PARC NATUREL REGIONAL
LOIRE-ANJOU-TOURAIN**

22/06/2024

PROJET

SOMMAIRE

1. SYNDICAT MIXTE	3
1.1. Composition du syndicat mixte.....	3
1.2. Objet du syndicat mixte.....	3
1.3. Adhésions et retraits	4
a) Adhésions après création du syndicat mixte.....	4
b) Retraits avant la fin de la période de validité de la charte.....	4
1.4. Siège	5
1.5. Durée.....	5
2. COMITÉ SYNDICAL.....	5
2.1. Composition du Comité syndical	5
2.2. Les délégués	6
a) Rôle des délégués	6
b) Représentation externe	7
2.2. Fonctionnement du Comité syndical	7
a) Lieu et périodicité des séances	7
b) Le quorum.....	7
2.3. Attribution du Comité syndical.....	7
3. BUREAU	8
3.1. Composition du Bureau.....	8
3.2. Attribution du Bureau	9
4. ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT	9
5. ATTRIBUTIONS DE LA DIRECTION.....	10
6. LES ORGANES CONSULTATIFS ET DE CONCERTATION	10
7. LE BUDGET	11
7.1. La section de fonctionnement	11
7.2. La section d'investissement	12
8. MODIFICATIONS DES STATUTS.....	13
9. DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE	13
10. RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ASSEMBLÉES	13

1. SYNDICAT MIXTE

1.1. Composition du syndicat mixte

En application des articles L.5721-1 et suivants du CGCT, des articles L.333-1 à L.333-4, et des articles R.333-1 à R.333-16 du code de l'environnement, il est formé un syndicat mixte ouvert restreint qui prend la dénomination de « Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine ».

Le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine est composé de :

- la Région Centre-Val de Loire,
- la Région Pays de la Loire,
- le Département d'Indre-et-Loire,
- le Département de Maine-et-Loire,
- les EPCI à fiscalité propre ayant approuvé la charte, dont la liste figure en annexe,
- les communes ayant approuvé la charte dont la liste figure en annexe,
- des villes-portes et métropoles-portes ayant approuvé la charte, dont la liste figure en annexe.

La liste des membres est jointe aux présents statuts.

1.2. Objet du syndicat mixte

Le syndicat mixte d'un Parc naturel régional tire ses compétences du Code de l'environnement qui en fait l'organisme exclusif de « mise en œuvre de la charte ». Ces « compétences propres » sont à distinguer des « missions » qui se réfèrent aux objectifs partagés par l'ensemble des signataires de la charte.

Le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine (syndicat mixte du Parc) représente, sur son périmètre, un partenaire privilégié de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) concernés dans le domaine de la biodiversité et des paysages.

Dans les domaines d'intervention d'un Parc naturel régional, dans le cadre fixé par la charte du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine et sur le territoire des communes classées, le syndicat mixte du Parc assure la cohérence des engagements des collectivités territoriales, des EPCI concernés et de l'État et en coordonne tant la mise en œuvre, notamment par une programmation financière pluriannuelle, que l'évaluation de cette mise en œuvre et le suivi de l'évolution du territoire. Le syndicat peut, dans le cadre de cette coordination, présenter des propositions d'harmonisation des schémas de cohérence territoriale.

Ses domaines d'action sont (art. R. 333-1 du Code de l'environnement) :

- protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel notamment par une gestion adaptée ;
- contribuer à l'aménagement du territoire ;
- contribuer à un développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche »

À cet effet, le syndicat mixte du Parc peut :

- procéder ou faire procéder par ses propres moyens, et dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipements ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet ;
- rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements.

Il peut également :

- passer des contrats, des conventions, des partenariats ;
- être mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer les opérations qu'elles lui ont confiées, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage ;
- se porter candidat au pilotage de programmes d'initiatives régionales, nationales et communautaires.

Le syndicat mixte du Parc est consulté lors de l'élaboration ou de la révision des documents figurant sur la liste fixée par l'article R. 333-15 du Code de l'environnement.

Il est saisi pour avis sur étude d'impact lorsque sur son territoire, des aménagements, ouvrages ou travaux sont soumis à cette procédure.

Le syndicat mixte du Parc conduit la révision de la charte (art. L.333-1 du Code de l'environnement) et contribuera aux actions de protection et de développement du territoire dans les délais nécessaires au renouvellement de classement. Le syndicat peut se voir confier par les Régions tout ou partie de la procédure de renouvellement du classement.

Le syndicat mixte du Parc pourra mettre en œuvre des opérations particulières situées en partie hors du territoire classé, soit dans le cadre d'un fonctionnement à la carte et après transfert si nécessaire de la (des) compétence(s) concernée(s), sous réserve que la majorité des communes concernées par cette opération particulière soit incluse dans le périmètre du Parc naturel régional, soit par voie de convention avec les collectivités ou groupements concernés.

Le syndicat mixte du Parc gère la marque collective « Valeurs Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine » (art. R. 333-16 alinéa 1 du Code de l'environnement).

1.3. Adhésions et retraits

a) Adhésions après création du syndicat mixte

Les collectivités et leurs groupements autres que ceux qui sont mentionnés à l'article 1, situés tout ou partie dans le périmètre de classement potentiel du Parc, peuvent adhérer au syndicat mixte du Parc, par une décision prise à la majorité des deux tiers du Comité syndical, à condition pour les collectivités d'avoir approuvé, au préalable, la charte du Parc naturel régional.

Ainsi, les EPCI, créés après le classement et situés pour tout ou partie dans le périmètre classé Parc, ont vocation à adhérer/intégrer au/le syndicat mixte. Cette admission intervient par une décision prise à la majorité des deux tiers du Comité syndical, à condition pour les EPCI d'avoir approuvé, au préalable, la charte du Parc naturel régional.

b) Retraits avant la fin de la période de validité de la charte

Un membre peut être admis à se retirer du syndicat mixte du Parc par une décision prise à la majorité des deux tiers du Comité syndical. Il restera néanmoins engagé par la charte pendant la durée du classement.

1.4. Siège

Le siège social et administratif du syndicat est fixé au 15 Avenue de la Loire 49730 Montsoreau, en Maine-et-Loire. Il pourra être déplacé sur décision du Comité syndical.

Toutefois, les réunions des organes décisionnels et consultatifs et notamment du Comité syndical, du Bureau et des commissions pourront se tenir en tout autre endroit situé sur le territoire du Parc.

1.5. Durée

Le syndicat mixte du Parc est constitué sans limitation de durée et pourra donc perdurer au-delà du classement du territoire en Parc naturel régional.

2. COMITÉ SYNDICAL

Le Comité syndical est l'assemblée délibérante du syndicat mixte du Parc.

2.1. Composition du Comité syndical

Le Comité syndical est composé des représentants des collectivités territoriales locales regroupés dans les collèges suivants :

Régions

Les Régions Centre-Val de Loire et Pays de la Loire désignent chacune, au sein de leurs propres instances, six délégués titulaires et leur suppléant respectif au regard de la contribution financière respective de chacune des collectivités.

Chaque délégué régional représentera par son vote sept voix.

Départements

Les Départements d'Indre-et-Loire et de Maine-et-Loire désignent chacun, au sein de leurs propres instances, quatre délégués titulaires et leur suppléant respectif au regard de la contribution financière respective de chacune des collectivités.

Chaque délégué départemental représentera par son vote quatre voix.

Les EPCI à fiscalité propre :

Ils désignent un nombre de délégués titulaires et leur suppléant respectif en fonction du nombre d'habitants que regroupent les communes composant l'EPCI, lequel a adhéré au syndicat mixte du Parc et approuvé la charte.

Le nombre d'habitants pris en compte est la population municipale connue au dernier recensement de la population de chaque commune de l'EPCI classée en Parc.

Nombre d'habitants de l'EPCI au titre des communes classées en Parc	Nombre de représentants au comité syndical du Parc
Moins de 10 000 habitants	Un délégué ou son suppléant
De 10 000 à 20 000 habitants	Deux délégués ou leurs suppléants
De 20 000 à 30 000 habitants	Trois délégués ou leurs suppléants
De 30 000 à 40 000 habitants	Quatre délégués ou leurs suppléants
De 40 000 à 50 000 habitants	Cinq délégués ou leurs suppléants

De 50 000 à 60 000 habitants	Six délégués ou leurs suppléants
De 60 000 à 70 000 habitants	Sept délégués ou leurs suppléants
De 70 000 à 80 000 habitants	Huit délégués ou leurs suppléants
De 80 000 à 90 000 habitants	Neuf délégués ou leurs suppléants
De 90 000 à 100 000 habitants	Dix délégués ou leurs suppléants

Chaque délégué ou son suppléant dispose d'une voix.

Les communes

Elles élisent, au sein de leur propre conseil municipal, un délégué titulaire et son suppléant par commune adhérente. Chaque délégué représentera par son vote une voix.

Les métropoles et villes-portes

Les « métropoles-portes » désignent au Comité syndical un titulaire et un suppléant par tranche de 10 000 habitants des communes adhérentes au syndicat mixte du Parc.

Les communes « villes-portes » désignent, au sein de leur propre conseil municipal, un délégué titulaire et son suppléant au Comité syndical. Chaque délégué représentera par son vote une voix.

Le mandat des représentants des Régions, des Départements, des EPCI, des communes, des métropoles et villes-portes au sein du syndicat mixte du Parc expirera en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés pour siéger au Comité syndical.

Pourront être invités, eu égard à leur qualité et/ou compétences, notamment :

- les Préfets d'Indre-et-Loire et de Maine-et-Loire ;
- les sous-Préfets des arrondissements de Chinon et Saumur ;
- le président du Conseil scientifique ;
- les élus référents des commissions thématiques non membres du Comité syndical ;
- les présidents des chambres consulaires ;
- les partenaires.

2.2. Les délégués

a) Rôle des délégués

Représentant de la collectivité qui l'a désigné, le Délégué participe à la gestion du Parc.

Il est porteur des propositions, analyses ou avis de sa collectivité et a le devoir de participer aux réunions du Comité syndical et des commissions dont il est membre, ainsi que de répondre aux invitations qui lui sont adressées pour l'exercice de son mandat.

Il a aussi le devoir d'informer la collectivité et ses administrés de l'action qu'il conduit au sein du Comité syndical et d'assurer le relais d'information sur l'action du Parc.

Il peut être choisi comme référent par le Président pour assurer le suivi d'une affaire ou d'un projet.

b) Représentation externe

Le Bureau procède à la désignation des membres du Comité syndical appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs dans les conditions prévues par les dispositions qui régissent ces organismes.

La durée de ces représentations est celle des mandats des représentants.

La durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un Président n'entraîne pas, pour le Comité syndical, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

2.2. Fonctionnement du Comité syndical

a) Lieu et périodicité des séances

Le Comité syndical se réunit, sur convocation du Président, en session ordinaire au moins une fois par semestre. Il peut être convoqué en session extraordinaire à la demande du Bureau ou de la moitié au moins de ses membres. Le Comité syndical peut se réunir en présentiel ou en distanciel selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

b) Le quorum

Le Comité syndical ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés expriment un nombre de voix atteignant la majorité absolue.

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Un délégué titulaire empêché doit être représenté en nom et place par son propre suppléant, mais il peut également donner à un autre délégué représentant le même collège, titulaire ou suppléant, pouvoir écrit de voter en son nom à défaut de présence de son suppléant

Les délégués régionaux et départementaux peuvent donner pouvoir aux délégués, titulaires ou suppléants d'un autre collège, membres du Bureau.

Un membre présent ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Après une première convocation régulièrement faite, si le Comité syndical n'atteint pas le quorum, une seconde convocation pourra être envoyée les jours suivants. Ladite séance pourra se tenir à la suite de cette seconde convocation à au moins 7 jours d'intervalle. Aucun quorum ne sera dès lors exigé. Une délibération prise lors de cette séance sera dès lors valable, quel que soit le nombre de présents. Cette possibilité de délibérer sans condition de quorum ne s'appliquera que pour les points repris de l'ordre du jour de la première séance qui n'avait pu se tenir faute de quorum

2.3. Attribution du Comité syndical

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes ouverts ainsi que celles prévues par les présents statuts.

Il définit les orientations budgétaires du syndicat mixte du Parc ainsi que les programmes d'actions prévisionnels correspondant à la charte en vigueur.

Il vote le budget et le compte administratif ainsi que les tableaux des effectifs et se prononce sur toutes les questions qui relèvent de ses compétences et en l'absence de délégation de pouvoir.

Il assure la mise en œuvre de la procédure de la révision de la charte.

Il détermine les pouvoirs qu'il délègue au Bureau et au Président conformément aux règles en vigueur et aux présents statuts.

Le Comité syndical adopte un règlement intérieur des assemblées.

Il est compétent pour régler les éventuels problèmes liés à l'application des statuts du syndicat mixte et non prévus par ces derniers.

Il délibère sur les demandes d'adhésion ou de retrait des membres.

Il émet des avis, en référence à l'article R.333-14 du Code l'environnement. Il peut déléguer au Bureau ou à la Présidente le soin d'émettre les avis.

3. BUREAU

Le Bureau gère les affaires courantes de la structure, en fonction des délégations de pouvoir qui lui sont attribuées et peut préparer certains dossiers dans la perspective du Comité syndical.

3.1. Composition du Bureau

Le Bureau est composé de 29 membres du Comité syndical pour une durée correspondant à la durée de leur mandat respectif pour lequel ils ont été désignés pour siéger au Bureau.

Ces 29 membres se répartissent de la façon suivante :

- 10 représentants pour les régions, soit 5 par région que chacune d'entre elles aura désignée en son sein,
- 4 représentants pour les départements, soit 2 par département que chacun aura désigné en son sein,
- 12 représentants pour les communes ou les E.P.C.I soit 6 pour l'Indre-et-Loire et 6 pour le Maine-et-Loire,
- 3 représentants des métropoles et ville-portes soit 1 par collectivité désigné par leurs instances respectives.

Chaque membre du Comité syndical peut candidater pour être membre du Bureau dans le collège dans lequel la collectivité qu'il représente est prise en compte.

Les membres du Bureau sont élus par les membres du Comité syndical par un scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés.

L'organisation du vote des membres du Bureau est détaillée dans le règlement intérieur des assemblées.

Parmi ces 29 membres, le Comité syndical élit :

- un Président,
- sept Vice-présidents (2 pour les régions, 2 pour les départements, 2 pour les EPCI et 1 pour les communes).

Chaque membre du Bureau peut candidater pour être Président ou Vice-Président.

Au sein des membres du Bureau élus, le Comité syndical élit, par un scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés, le Président et les Vice-Présidents.

L'organisation du vote du Président et des Vice-Présidents est détaillée dans le règlement intérieur des assemblées.

Chaque membre du Bureau dispose d'une voix. Un membre du Bureau empêché peut donner pouvoir à tout autre membre du Bureau. Un membre du Bureau ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Le Bureau ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres est présente ou représentée.

3.2. Attribution du Bureau

Le Bureau se réunit sur convocation du Président. Il prend des décisions dans la limite des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Comité syndical conformément à l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

En référence à l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition de fonctionnement et de durée du syndicat,
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- de dispositions portant orientation en matière d'aménagement à l'échelle du syndicat, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire syndical et de politique de la ville.

4. ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président est l'exécutif du syndicat mixte du Parc. Il assure son fonctionnement par la nomination du personnel et l'exécution du budget.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du syndicat mixte du Parc.

Le Président nomme le directeur et le cas échéant le directeur adjoint, et recrute l'ensemble des membres du personnel après avis, le cas échéant, des vice-présidents concernés. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels.

Il représente le syndicat mixte du Parc en justice et peut passer des actes.

Il peut recevoir délégation d'attribution du Comité syndical dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au Bureau. Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux vice-présidents, au directeur et au directeur adjoint. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas retirées.

Le Président convoque aux réunions du Comité syndical ou du Bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont il estime le concours et l'audition utiles, et notamment le Préfet

coordinateur ou son représentant. Il dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

Le Président siège à l'assemblée générale de la Fédération nationale de Parcs naturels régionaux. À ce titre, il dispose de deux voix. Un autre membre du Bureau est aussi membre de droit et dispose d'une voix.

5. ATTRIBUTIONS DE LA DIRECTION

Le Directeur assure, sous l'autorité du Président, l'administration générale du syndicat mixte du Parc. Il prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du Comité syndical et du Bureau du syndicat mixte du Parc.

Il dirige l'équipe technique du syndicat mixte du Parc recrutée dans les limites financières, définies dans la section de fonctionnement du budget annuel approuvé par le Comité syndical. Il définit les termes de référence du personnel et propose les candidatures au Président.

Avec le Directeur adjoint, il prépare chaque année les programmes d'actions ainsi que le projet de Budget pour l'année suivante.

Il assure, sous l'autorité du Président, le fonctionnement des services du syndicat mixte du Parc et la gestion du personnel.

Il peut recevoir du Président toute délégation de signature.

Le Directeur assiste le Président dans le cadre de la préparation, l'organisation et aux réunions du Comité syndical et du Bureau. Il peut assurer la représentation du syndicat mixte auprès des pouvoirs publics et des partenaires.

Il siège à l'assemblée générale de la Fédération nationale de Parcs naturels régionaux et dispose d'une voix.

6. LES ORGANES CONSULTATIFS ET DE CONCERTATION

Le Comité syndical et le Bureau sont assistés, le cas échéant, d'un Comité directeur, d'un Conseil scientifique et prospectif, de commissions et de groupes de travail opérationnels ou transversaux, qui permettent de préparer les décisions et d'associer les partenaires du Parc.

Les organes consultatifs

Ils sont représentés par les différentes commissions permanentes ou non qui participent aux travaux œuvrant à la mise en œuvre de la charte. Les commissions sont les suivantes :

- Les commissions thématiques dont le nombre et les thématiques sont définis dans le règlement intérieur des assemblées en fonction des objectifs de la charte,
- La commission des finances,
- La commission d'appel d'offres.

Les organes de concertation

Ils sont représentés par :

- Le Conseil scientifique et prospectif ;
- Les groupes de travail spécifiques créés suivant l'évolution des problématiques du territoire ;
- Un comité de directeur peut aussi être consulté dans le cadre de la gestion de certains dossiers.

L'avis des représentants de ces organes consultatifs et de concertation du Parc peut être sollicité avant le vote à la demande du Président ou du Comité syndical.

Les modalités d'organisation ainsi que la représentation de ces organes consultatifs dans les instances du syndicat mixte du Parc sont définies dans le règlement intérieur des assemblées.

7. LE BUDGET

Le Budget du syndicat mixte du Parc pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Les recettes du Budget sont celles prévues aux articles L 5212-19 et L5212-20 du Code général des collectivités territoriales.

Il est soumis à l'autorité chargée des contrôles budgétaires.

Sont appelées contributions toutes les recettes versées par les membres du syndicat mixte du Parc, l'État ou l'Europe.

7.1. La section de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement comprennent entre autres :

- les produits d'exploitation,
- les revenus des biens mobiliers et immobiliers du syndicat,
- les subventions et dotations de l'État,
- les contributions statutaires des groupements et des collectivités territoriales membres du syndicat mixte,
- les contributions statutaires des communes adhérentes. Celles-ci sont calculées au prorata du nombre d'habitants, population sans double compte, défini par le dernier recensement de la population de chaque commune.
- la contribution forfaitaire des métropoles et villes-portes à laquelle s'ajoute, le cas échéant, le montant de la cotisation des communes dont le périmètre est classé en Parc naturel régional.
- les contributions statutaires des régions Centre-Val de Loire et Pays de la Loire,
- les contributions statutaires des Départements d'Indre-et-Loire et de Maine-et-Loire,
- les subventions d'autres organismes notamment pour le programme d'action,
- les participations exceptionnelles des membres pour services rendus, dans le cadre notamment de conventions de coopération public-public,
- les éventuelles contributions directes,
- les redevances versées par les personnes physiques et morales utilisant la marque déposée « Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine »,
- les produits des régies de recettes qu'il serait amené à créer,
- ou toute autre recette exceptionnelle.

Contributions statutaires

La contribution statutaire des membres, appelée « cotisation », est obligatoire.

La **contribution des communes** est basée sur une participation de 1,50 euro par habitant pour l'année 2025. Le Comité syndical décidera annuellement du montant des cotisations et de l'éventuelle évolution de celui-ci.

La **contribution forfaitaire des EPCI** est fixée en fonction du nombre d'habitants des communes classées suivant la répartition ci-dessous :

Nombre d'habitants de l'EPCI au titre des communes classées en Parc	Cotisation forfaitaire
Moins de 10 000 habitants	2000 €
De 10 000 à 20 000 habitants	3000 €
De 20 000 à 30 000 habitants	4000 €
Plus de 30 000 habitants	5000 €

Cette cotisation évoluera au même rythme que celle des communes. Le Comité syndical décidera annuellement de l'évolution éventuelle des cotisations des EPCI.

La **contribution des Départements** est fixée individuellement à 67 500 euros en 2025 et évoluera, a minima, au même rythme que celle des communes. Le Comité syndical décidera annuellement de l'évolution éventuelle des cotisations des Départements. Les contributions des Départements ne pourront être augmentées que par décision de l'organe délibérant de ces collectivités.

La **contribution des métropoles-portes** d'Angers Loire Métropole et Tours Métropole Val de Loire est fixée individuellement à 7 123 euros. Au regard de sa population, la contribution de la **ville-porte** de Sainte-Maure-de-Touraine est fixée à 2000 euros. Ces cotisations évolueront au même rythme que celle des communes. Le Comité syndical décidera annuellement de l'évolution éventuelle des cotisations des ville-portes.

La **contribution des Régions** ne pourra pas être inférieure à 322 000 € par Région, et devra être au moins 50 % de la contribution totale des autres collègues. Le Comité syndical décidera annuellement de l'évolution éventuelle des cotisations des Régions après accord de celles-ci. Les contributions des Régions ne pourront être augmentées que par décision de l'organe délibérant de ces collectivités.

Les dépenses de fonctionnement comprennent notamment :

- les dépenses de personnel, d'entretien des bâtiments et de matériel, les impôts, les intérêts des emprunts,
- les dépenses, sur des imputations comptables relevant du budget de fonctionnement, mais liées à la réalisation des programmes d'actions (formation, information, publications...), opérations diverses en application de la charte du Parc.

7.2. La section d'investissement

Les recettes d'investissement comprennent notamment :

- les participations et subventions d'équipement (État, régions, départements, collectivités ou autres organismes), fonds de concours,

- les participations spécifiques de certains membres délibérants à la réalisation d'infrastructures ou d'équipements, suivant un taux déterminé opération par opération,
- les produits des emprunts contractés par le syndicat mixte,
- le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement.
- les produits exceptionnels (entre autres dons et legs)

Les dépenses d'investissement comprennent notamment :

- les subventions d'équipement, fonds de concours ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du Parc et en référence à son programme d'actions,
- le remboursement des emprunts.

La copie du Budget et des comptes du syndicat mixte du Parc est adressée de manière dématérialisée chaque année aux membres du Comité syndical.

Les fonctions de receveur du syndicat mixte du Parc sont exercées par le Trésorier du Service de Gestion Comptable de Saumur.

8. MODIFICATIONS DES STATUTS

Le Comité syndical délibère et procède à la modification des statuts par un vote à la majorité des deux tiers des voix exprimables des membres qui le composent. En cas de modification des textes réglementaires de références, le Comité syndical procède à la modification des statuts dans les 6 mois.

9. DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE

Le Comité syndical peut procéder à la dissolution du syndicat mixte du Parc, à l'unanimité des membres qui le composent, conformément aux dispositions de l'article L. 5721-7 du CGCT. La répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes sera réalisée au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du syndicat mixte, en application des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

La répartition du personnel concerné, entre les personnes morales membres du syndicat mixte, s'effectuera en référence aux dispositions applicables à l'article L. 5212-33 du CGCT.

10. RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ASSEMBLÉES

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du syndicat mixte du Parc. Il devra être adopté à chaque renouvellement du Comité syndical dans les 6 mois qui suivent son installation et pourra être modifié par lui autant de fois que nécessaire.

Sont renvoyés au règlement intérieur :

- Les fonctions des vice-présidents (art. L. 5211-9 et 10 du CGCT)
- Les assemblées extra syndicales (art. L. 2121-22 du CGCT)
- Le fonctionnement des instances consultatives (art. 5211-49-1 du CGCT) :
 - Liste des commissions thématiques, composition, fonctionnement
 - Composition et fonctionnement du conseil scientifique et prospectif

- Composition et fonctionnement du comité directeur
- Le détail du fonctionnement du comité syndical (art. L.2121-7 et suivants du CGCT)
 - Convocations extraordinaires
 - Liste des personnes assistant aux réunions
 - Majorité des délibérations
 - Les délégations (art. L. 2122-22 et L. 5211-10 du CGCT)
 - Règles de quorum : renvoyer au CGCT ou aux pratiques.

PROJET